



République Française



**PRESIDENCE**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**SERVICE DE LA PREVENTION DES**  
**POLLUTIONS ET DES RISQUES**  
**Bureau de l'environnement industriel**

**AMPLIATIONS**  
Commissaire Délégué 1  
DENV/BEI 3  
Mairie de Païta 2  
Intéressé 1  
Archives 1

N° 158-2010/ARR/DENV/SPPR

Date du : 23 FEV. 2010

**ARRETE**

**mettant en demeure la société CSP-Veolia de prendre les mesures nécessaires de protection de l'environnement au droit de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes qu'elle exploite sur le site de Gadji  
Commune de Païta**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu le code de l'environnement de la province Sud;
- Vu l'arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP-Veolia à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji - commune de Païta ;
- Considérant les conclusions des comptes-rendus des visites d'inspection réalisées les 16 octobre 2009, 14 décembre 2009 et 15 janvier 2010 ;
- Considérant la note technique n° 091021 APK/APK en date du 21 octobre 2009 sur le protocole de résorption du stock de déchets d'amiante lié ;
- Considérant le courrier de la société CSP-Veolia n°100105 APK/APK du 05 janvier 2010 relatif aux mesures envisagées pour limiter les nuisances causées par l'apport de cendres ;
- Considérant la non transmission du porter à connaissance relatif au stockage de déchets d'amiante lié dans un casier dédié, demandé par l'inspection des installations classées en janvier 2009 et rappelée en avril 2009, devant être inclus dans un porter à connaissance général sur l'ensemble des modifications apportées au site au regard des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initialement déposé;
- Considérant les mauvaises conditions de stockage des déchets d'amiante, constatée lors de la visite d'inspection du 15 janvier 2010 et résultant de l'opération de résorption du stock de déchets d'amiante lié, non achevée depuis le mois de novembre 2009, décrit dans la note technique n°091021 APK/APK en date du 21 octobre 2009 ;

- Considérant les mesures prévues par Veolia dans son courrier n°100105 APK/APK du 05 janvier 2010 pour limiter les envols de cendres notamment le recouvrement, à titre temporaire, du casier A en matériaux inertes ;
- Considérant l'absence de couverture provisoire sur le casier A à la date de la visite du 15 janvier 2010, devant permettre notamment d'empêcher les envols de cendres sur celui-ci alors que le dépôt de cendres s'effectue au niveau du casier B ;
- Considérant l'inobservation de conditions imposées à l'exploitant aux articles 6.4 et 6.6 dans l'arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005 (absence d'une réserve de terre suffisante à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation et défaut de contrôle des installations électriques) ;
- Considérant que l'exploitation de cette installation dans de telles conditions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé ;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'environnement),

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société CSP-Veolia, exploitant une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta, est mise en demeure :

- conformément à l'article 415-5 du code de l'environnement :

- de fournir à l'inspection des installations classées, sous un délai de 7 jours, pour validation préalable, le programme des mesures prévues afin que les déchets d'amiante présents sur site ne présentent aucun danger ni inconvénient vis-à-vis des intérêts visés à l'article 412-1 du code précité ;

- de transmettre, avant le 15 mars 2010, les éléments du porter à connaissance concernant la mise en place d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié en vue de prévenir les risques liés au stockage et d'ajuster l'arrêté d'autorisation n°915-2005/PS du 22 juillet 2005 ;

- conformément à l'article 416-1 du code de l'environnement :

- de mettre en place, sous un délai de 3 jours, la couverture provisoire sur le casier A de manière à éviter les envols de cendres y étant placées ;

- de mettre en place, sous un délai de 15 jours, la réserve suffisante de terre prévue comme moyen de lutte anti-incendie et de faire procéder au contrôle des installations électriques par un organisme agréé.

Les délais prennent effet à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La société CSP-Veolia est tenue de remettre à l'inspection des installations classées (bureau de l'environnement industriel du service de la prévention des pollutions et des risques de la Direction de l'environnement), dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de mise en œuvre des mesures imposées à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** A l'expiration des délais fixés à l'article premier, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées au même article, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement de la Province Sud, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la Mairie de Païta et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, chargé de l'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement concerné (installation de stockage des déchets de Gadji) et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.



Pour le président et par délégation  
le deuxième vice-président

Philippe MICHEL